

DECISION N°03-2022  
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 19/01/2022  
Reçu en préfecture le 19/01/2022  
Affiché le 19/01/2022  
ID : 056-200027027-20220118-DEC\_03\_2022-AR

**DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Cession du lot n°11 du Parc d'Activités de la Corne du Cerf à Arzal,  
au profit de M. BONNIN Eric-Alain*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « *le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant...* »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n° 120-2016 en date du 20 septembre 2016 relative à la révision des prix de vente de foncier sur les Parcs d'Activités, qui fixe le prix de vente de terrain sur le Parc d'Activités de la *Corne du Cerf* à 32 € HT le m<sup>2</sup> constructible,

Considérant qu'à l'échéance du délai d'un mois après dépôt du dossier complet (Dossier n° 6854949 déposé le 23/11/2021) et en l'absence d'une demande de renseignements formulée par le pôle d'évaluation du Domaine, l'avis réglementaire du Domaine est réputé donné,

**DECIDE**

**Article 1 :** la cession du lot n°11 du Parc d'Activités de la Corne du Cerf à Arzal, correspondant aux parcelles cadastrées section A n°1342, d'une superficie totale de 1 289 m<sup>2</sup>, au profit de M. BONNIN Eric-Alain, ou de toute personne morale qui s'y substituerait, pour le compte de l'entreprise de REPARZOD, au prix de 41 248 € HT, soit 48 585,75 € TVA sur marge incluse.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 18 janvier 2022  
Le Président,  
Bruno LE BORGNE

